

Arrêt

n° 239 997 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le 11 mars 1993 à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En avril 2013, au niveau de l'entrée de la Maeture, au quartier Ngoussou de Yaoundé, un groupe de personnes vous demande de venir avec eux, vous refusez et quatre de ces personnes vous agressent.

Vous ne connaissez pas ces gens ni les motifs de l'agression. Vous racontez cet épisode à la police qui vous demande de réfléchir sur les gens qui peuvent avoir des problèmes avec vous et si vous avez une piste qui peut mener à vos agresseurs.

Vous leur dites que vous allez faire vos recherches puis réfléchir et vous ne déposez pas de plainte.

En août 2013, vous êtes au niveau de la Mobil, au quartier Essos à Yaoundé, puis deux personnes vous dépassent en marchant dans la rue et vous arrêtent. Ils vous demandent de les suivre et l'un d'eux vous prend par la ceinture. Vous criez alors pour attirer l'attention des passants et vous partez. Parmi eux, vous reconnaissez une des personnes qui vous a agressé en avril 2013. Vous allez à la police et vous parlez avec le même policier qu'en avril. Il vous demande de les appeler quand ces personnes inconnues vous abordent mais vous lui dites que vous préférez sortir du pays.

En septembre 2013, vous partez au Nigéria où vous restez jusqu'en juin 2015. Vous rentrez alors au Cameroun pour accompagner votre père malade qui décède le 18 août 2015. Après son décès, vous continuez à vivre à Yaoundé.

En octobre 2016, alors que vous êtes en train de prendre un taxi à la Montée Anrouche, des personnes viennent vous prendre. Ils vous tirent et vous demandent de venir avec elles. Vous commencez à crier, vous vous débattez et tapez sur une voiture puis ces personnes s'en vont.

Suite à cet épisode, vous décidez que ça ne vaut pas la peine d'aller voir la police et vous demandez et obtenez un visa pour le Gabon. Vous voyagez au Gabon le 23 décembre 2016 et séjournez à Libreville. Après avoir obtenu un visa Schengen, vous quittez le Gabon le 5 août 2017. Vous rentrez au Cameroun pour voyager en France le 7 août 2017. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 13 septembre 2018.

En cas de retour au Cameroun vous ne savez pas ce que ces personnes inconnues prévoient pour vous et vous ne voulez pas vous exposer à ces circonstances. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les faits allégués ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 ou 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), mais qu'il s'agit de faits de droit commun, et qu'il n'est pas possible d'établir la crainte alléguée au regard des faits présentés et du comportement de la partie requérante qui introduit par ailleurs sa demande de protection internationale plus d'un an après son arrivée en Belgique.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse quant à la qualification des faits et quant à l'aide fournie par les autorités camerounaises à la partie requérante, à justifier la tardiveté par une méconnaissance des procédures, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments en présence - critique extrêmement générale qu'elle ne détaille aucunement -. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant permettant de pallier les constats repris dans l'acte attaqué. Force est de constater qu'en l'état, elle demeure en défaut de définir avec clarté la nature de sa crainte, les motifs de sa crainte, de même que l'identité – même approximative – de ses persécuteurs. Dès lors, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'établir une crainte dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la note de plaidoirie ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M.G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE